

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78303

Gouvernement du Québec

Décret 1568-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec de la seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 275 449 750 \$ pour acquitter ses obligations et financer ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1182-2021 du 1^{er} septembre 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à être octroyée pour cet exercice d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 275 449 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 382 229 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 275 449 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 382 229 400 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78304

Gouvernement du Québec

Décret 1570-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 665 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de

2 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ces universités ont conclu, le 29 août 2018, une entente établissant les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1279-2020 du 2 décembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle a été octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant n° 1 à l'entente conclue le 29 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 504-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle a été octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant n° 2 à l'Entente conclue le 29 août 2018;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre en bonifiant de 1 000 000 \$ sur une période de deux ans l'aide financière octroyée pour permettre d'enrichir les connaissances du Québec en matière d'agriculture pratiquée en zone littorale;